

ARRETE DU MAIRE
PECHE A PIED DE LOISIR EST INTERDIT SUR LA PLAGE CLEMENCEAU DE
SAINT-VINCENT SUR JARD EN RAISON D'UNE FORTE COTAMINATION
BACTERIOLOGIQUE
20-ARG-50

Le Maire de la Commune de Saint-Vincent sur Jard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

Considérant une forte contamination bactériologique des coquillages. Qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En raison d'une forte contamination bactériologique des coquillages, la pêche à pied de loisir est interdite sur la Plage Clemenceau de Saint-Vincent sur Jard à compter du 6 août 2020, à tout heure du jour et de la nuit

ARTICLE 2. : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'en informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné.

ARTICLE 3. : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal

ARTICLE 4. : Mme la secrétaire générale des services de Saint-Vincent sur Jard, l'agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. : Une copie du présent arrêté est transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne

Fait à Saint-Vincent sur Jard, le 06/08/2020
Le Maire,
Chabot Robert

